



Sion, le 28 août 2020

MPG 20 558 Riand Stéphane <> Loretan Philippe & Co

ORDONNANCE DE SUSPENSION (art. 314 CPP)

Prévenus

Philippe Loretan, né le 26 juillet 1964, originaire de Sion et Loèche-les-Bains, fils de Charles-Henri Loretan et de Marie-Thérèse Thomas, avocat-notaire, p.a. Avenue du Ritz 33, Case postale 2135, 1950 Sion 2 Nord

Bernard Pierre Louis Giovanola, né le 9 juillet 1973, à Martigny, originaire de Dorénaz, fils de Pierre Marie Giovanola et de Cécile Anna Masson, marié à Marie Christine Steinemann, Président de commune, p.a. Rue Principale 24, Administration communale, 1933 Sembrancher

Daniel Joseph Emonet, né le 20 mars 1966, à Martigny, originaire de Sembrancher, fils de Jean Etienne Emonet et d'Odette Denise Terrettaz, marié à Catherine Emonet, secrétaire communal, p.a. Rue Principale 24, Administration communale, 1933 Sembrancher

Partie plaignante

Stéphane Riand, p.a. Avenue de la Gare 33, Case postale 1209, 1951 Sion

Vu

la dénonciation pénale du 22 juin 2020 de Stéphane Riand à l'encontre de Philippe Loretan, Bernard Giovanola et Daniel Emonet pour dénonciation calomnieuse ;

l'ordonnance de suspension de la procédure MPG 20 207 du 12 mai 2020 ;

les autres pièces de la procédure MPG 20 558.

Considérant

1. que le ministère public peut suspendre une instruction notamment lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin (art. 314 al. 1 let. b CPP) ; qu'il dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et devra décider en fonction des

circonstances de l'espèce si la suspension se justifie ou non (CR CPP-Grodecki/Cornu, n. 13 ad art. 314 CPP) ; qu'il doit en particulier déterminer si le résultat de l'autre procédure peut avoir un effet quant au fond de la procédure à suspendre ou quant à la simplification de l'administration des preuves (CR CPP-Grodecki/Cornu, *ibid*) ; qu'en d'autres termes, la suspension de la procédure pénale au motif qu'un autre procès est pendant ne se justifie que si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour le résultat de la procédure pénale suspendue et qu'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure (arrêt du TF 1B_721/2011 du 7 mars 2012 consid. 3.1) ;

que se rend coupable de dénonciation calomnieuse, au sens de l'art. 303 ch. 1 CP, celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, ou celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente ; qu'est notamment considéré comme innocent celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un non-lieu (ATF 136 IV 170) ;

2. qu'en l'espèce (dos. MPG 20 558), Stéphane Riand dénonce Philippe Loretan, Bernard Giovanola et Daniel Emonet pour dénonciation calomnieuse après avoir pris connaissance de la décision de suspension intervenue dans la procédure MPG 20 207 ; que ladite procédure a été ouverte à la suite du dépôt d'une plainte pénale contre Stéphane Riand pour dénonciation calomnieuse et atteinte(s) à l'honneur par l'avocat Philippe Loretan pour le compte de la Commune de Sembrancher, Bernard Giovanola et Daniel Emonet (dos. MPG 20 207) ; que ladite plainte a été déposée elle à la suite de la publication par Stéphane Riand sur le site internet «l'Idex» de sa dénonciation au ministère public de Bernard Giovanola et Daniel Emonet pour gestion déloyale des intérêts publics (dos. MPG 20 253) ;

que la présente procédure dépend de l'issue de la procédure MPG 20 207 ouverte à la suite de la dénonciation de Stéphane Riand au ministère public par l'avocat Philippe Loretan pour le compte de la Commune de Sembrancher, Bernard Giovanola et Daniel Emonet ; qu'en effet, on l'a vu, une éventuelle dénonciation calomnieuse ne pourra entrer en ligne de compte que si Stéphane Riand est jugé innocent dans la procédure MPG 20 207 susmentionnée ;

que, par conséquent, il convient de suspendre la présente procédure jusqu'à droit connu de celle portant la référence MPG 20 207 ;

3. que le sort des frais de la présente décision suivra le sort de ceux de la cause au fond.

Prononce

1. La procédure pénale contre Bernard Giovanola, Daniel Emonet et Philippe Loretan pour dénonciation calomnieuse est suspendue jusqu'à droit connu de la procédure MPG 20 207.
2. Les frais suivent le sort du dossier principal.

Le substitut du procureur


Charlotte Manzini

Conformément aux art. 314 al. 5, 322 al. 2 et 393 ss CPP, la présente décision peut faire l'objet d'un recours écrit et motivé auprès du Tribunal cantonal, à Sion, **dans les dix jours** à compter de sa notification.

Expédié en courrier A+ le 31 août 2020 à :

- Stéphane Riand, Sion
- Philippe Loretan, Sion 2 Nord
- Daniel Joseph Emonet, Sembrancher
- Bernard Pierre Louis Giovanola, Sembrancher